



**DEC-2024-282**

## DÉCISION DE LA PRÉSIDENTE

---

Déposée en Préfecture le : 15 OCT. 2024

Publiée le : 15 OCT. 2024

---

### DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION URBAIN RENFORCÉ À LA COMMUNE DE DUINGT

La **Présidente** du Grand Anancy,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L5211-10 portant sur les délégations pouvant être données par l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale à son Président ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.211-2 aux termes duquel la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain ;

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment son article L.213-3 aux termes duquel le titulaire du droit de préemption peut déléguer son droit à l'État, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement ; cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou être accordée à l'occasion de l'aliénation d'un bien ; les biens ainsi acquis entrent dans le patrimoine du délégataire ;

**Vu** le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L410-1 et L411-2 ;

**Vu** le code de justice administrative et notamment ses articles R421-1 et R421-5 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° PREF/DRCL/BCLB-2018-0066 du 21 décembre 2018 approuvant les statuts du Grand Anancy ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire n° D-2020-271 du 16 juillet 2020 portant élection de la Présidente ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° D-2020-278 du 16 juillet 2020 portant délégation de pouvoirs du Conseil communautaire à la Présidente, et notamment ses articles 6.2 et 6.3 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Duingt approuvant la révision du plan d'occupation du sol (POS) valant PLU du 26 juillet 2012 ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2022-271 du 17 novembre 2022 approuvant la modification n° 2 du PLU de Duingt ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal de Duingt du 26 juillet 2012 instaurant un DPU couvrant toutes les zones urbanisées et à urbaniser (zones U et AU) du PLU ;

**Vu** la délibération du Conseil communautaire du Grand Anancy n° DEL-2024-35 du 15 février 2024 instaurant le DPU renforcé à Duingt dans les périmètres suivants :

AR CONTROLE DE LEGALITE : 074-200066793-20241014-DEC\_2024\_282-AU  
en date du 15/10/2024 ; REFERENCE ACTE : DEC\_2024\_282

- centre bourg : l'objectif est de le requalifier pour renforcer ses fonctions d'espace de proximité et d'animation à travers l'habitat, les équipements publics, commerces, services à la population, espaces publics, stationnements et mobilités en :
  - développant spécifiquement des services à la population en direction de la petite enfance, des scolaires, des personnes âgées (en lien avec un projet de résidence seniors) mais également de tous les publics à travers des locaux destinés aux professions médicales et paramédicales en complément de l'existant pour répondre aux demandes et attentes ;
  - maintenant les commerces du centre-bourg dans les rez-de-chaussée et en permettant des extensions ou la création d'un commerce complémentaire à l'existant ;
  - permettant le développement d'activités économiques liées au lac et en renforçant son accessibilité ;
- bords du lac.

**Considérant** que la présente décision permet à la Présidente de déléguer le droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Duingt sur le centre bourg et les bords du lac.

### DÉCIDE

**Article 1** : de déléguer l'exercice du droit de préemption urbain renforcé à la Commune de Duingt, pour la mise en place de son projet communal sur le périmètre du centre bourg et des bords du lac, tel qu'il a été instauré.

**Article 2** : la présente décision sera inscrite au registre des décisions et publiées sur le site internet du Grand Anancy.

**Article 3** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Présidente du Grand Anancy dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la date de publication de la décision, ou à compter de la réponse du Grand Anancy, si un recours gracieux a été préalablement déposé. Cette possibilité peut être exercée soit par voie postale, soit par l'application « Télérecours citoyens » ([www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)).

Fait à Anancy, le **14 OCT. 2024**

La Présidente,



Frédérique LARDET

Ref. 201 524 Berger-Levrault